

ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE
Réglementant la circulation sur la rue du colonel Baker
à Cheux commune déléguée de THUE ET MUE
En agglomération

La Maire déléguée de CHEUX

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2,

Vu les articles R.44, R.225, R.411-8 R .227 du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967,

VU les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre I de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 18 février 1988,

Vu l'arrêté du Maire de la commune de THUE ET MUE portant délégation de signature à Mme LETELLIER, Maire déléguée de Cheux en date du 28/05/2020,

Vu la demande de l'entreprise HURÉ François canalisations, représentée par M. Nicolas HURÉ, 10 route de Rouen 76270 ESCLAVELLES, en date du 4 juillet 2025.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers de la route, des riverains, des personnels de chantier, afin de permettre des travaux de forage pour le compte d'Enedis, de réglementer provisoirement la circulation sur la section visée à l'article 1.

ARRETE :

ARTICLE 1 : A compter du 25/08/2025 et pour une durée de 45 jours, rue du colonel Baker (RD 83), à Cheux, commune déléguée de THUE ET MUE :

- La circulation sera alternée par feu tricolore
- Le stationnement des véhicules légers et des poids lourds sera interdit
- Le dépassement de véhicules sera interdit
- La vitesse sera limitée à 30 km/h en zone agglomérée (50km/h hors agglomération)

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules des forces de l'ordre.
- aux véhicules de secours.

ARTICLE 2 : La pré signalisation et la signalisation réglementaire seront mises en place par l'entreprise HURÉ François, canalisations représentée par M. Nicolas HURÉ, 10 route de Rouen 76270 ESCLAVELLES.

ARTICLE 3 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 7 : La maire déléguée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du CALVADOS,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise HURÉ François,

Fait à THUE ET MUE, le 24 juillet 2025

La maire déléguée
Myriam LETELLIER

